



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

### 4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2020, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 101 900 demandes au fond ou en référé, en retrait de 13 % par rapport à 2019, et même de 44 % par rapport à 2015. Cette diminution est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, à la réforme des CPH du 6 août 2015 et également à la crise sanitaire.

Ces recours ont été introduits à 97 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes, quel que soit le type de demandeur, ont diminué en 2020, notamment celles provenant d'employeurs (54) qui enregistrent la plus forte baisse (- 75 %). Les demandes de salariés protégés (201 en 2020) diminuent de 32 %, après une légère augmentation en 2019 et un quasi-doublement en 2018. Il en est de même des demandes d'apprentis (112, - 30 %), de celles formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 000, - 18 %) et de salariés ordinaires (98 800, - 12 %). Dans 90 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,4 % de ces litiges). Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le commerce,

près d'un quart est dans l'encadrement, et un sur cinq dans l'industrie. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 43,4 ans et 32 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2020, 85 400 décisions ont été prononcées. 60 % des demandes prud'homales (soit 51 500) aboutissent à une décision au fond, tandis que 8 200 demandes se terminent sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 66 % des cas, les acceptations partielles dominant largement.

En 2020, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation 56 % par le bureau de jugement, tandis que 11 % font l'objet d'un départage. Ces décisions sont rendues respectivement en 5,3, 17,4 et 38,4 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 25 700 demandes (- 35 % par rapport à 2019) et ont rendu 28 600 décisions en 2020 (- 34 %). Le nombre de demandes en appel représentent la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige pour une décision sur cinq, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 22 900 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement dans 54 % des cas et l'infirment dans 18 % des cas.

#### Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

**Champ :** France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018)

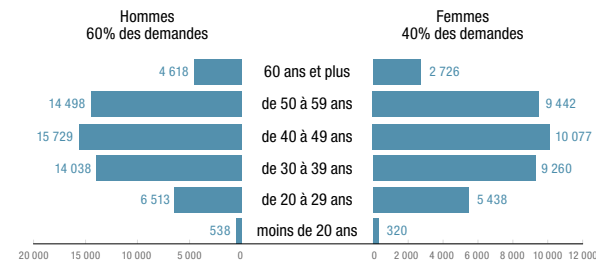
**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Pour en savoir plus :** « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

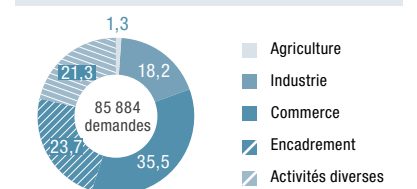
#### 1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes unité : affaire

	2016 <sup>6</sup>	2017 <sup>7</sup>	2018 <sup>8</sup>	2019 <sup>9</sup>	2020	dont référés
<b>Total</b>	<b>148 226</b>	<b>125 236</b>	<b>118 231</b>	<b>117 242</b>	<b>101 871</b>	<b>15 499</b>
<b>Salariés ordinaires</b>	<b>142 512</b>	<b>120 295</b>	<b>113 864</b>	<b>112 680</b>	<b>98 792</b>	<b>15 140</b>
<b>Demande liée à une rupture de contrat de travail</b>	<b>140 011</b>	<b>118 285</b>	<b>105 858</b>	<b>101 971</b>	<b>88 761</b>	<b>12 549</b>
Contestation du motif de licenciement	120 326	103 367	90 211	85 901	76 055	8 390
Motif personnel	118 824	102 025	88 306	84 556	74 838	8 355
Motif économique	1 502	1 342	1 905	1 345	1 217	35
Pas de contestation du motif de licenciement	19 685	14 918	15 647	16 070	12 706	4 159
<b>Demande non liée à une rupture de contrat</b>	<b>2 501</b>	<b>2 010</b>	<b>8 006</b>	<b>10 709</b>	<b>10 031</b>	<b>2 591</b>
<b>Salariés protégés</b>	<b>134</b>	<b>147</b>	<b>286</b>	<b>295</b>	<b>201</b>	<b>22</b>
Contestation du motif de licenciement	69	83	109	128	86	8
Sans contestation du motif de licenciement	65	64	177	167	115	14
<b>Apprentis</b>	<b>171</b>	<b>179</b>	<b>158</b>	<b>159</b>	<b>112</b>	<b>38</b>
<b>Employeurs</b>	<b>1 939</b>	<b>2 024</b>	<b>924</b>	<b>213</b>	<b>54</b>	<b>48</b>
<b>Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</b>	<b>3 131</b>	<b>2 413</b>	<b>2 245</b>	<b>2 468</b>	<b>2 026</b>	<b>47</b>
<b>Autres demandes</b>	<b>339</b>	<b>178</b>	<b>754</b>	<b>1 427</b>	<b>686</b>	<b>204</b>

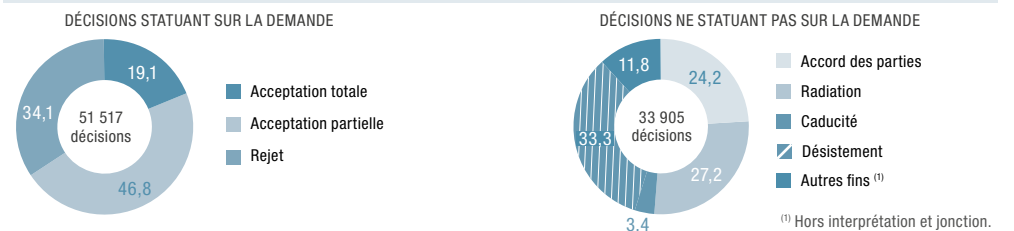
#### 2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2020 unité : affaire



#### 3. Demandes des salariés selon le secteur d'activité en 2020 (hors référés) unité : %



#### 4. Décisions rendues par les conseils de prud'hommes en 2020 unité : %



#### 5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2020 unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Délai des affaires au fond (en mois)	Délai des référés (en mois)
<b>Ensemble</b>	<b>79 213</b>	<b>63 709</b>	<b>15 504</b>	<b>15,4</b>	<b>3,0</b>
Bureau de conciliation et d'orientation	10 493	10 493	so	5,3	so
Bureau de jugement	44 649	44 649	so	17,4	so
Référé	15 234	so	15 234	so	3,0
Départage	8 837	8 567	270	38,4	6,8

#### 6. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel relatives aux contentieux prud'homaux en 2020 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmerie	Autres fins	Délai moyen (en mois)
<b>Total</b>	<b>25 662</b>	<b>28 625</b>	<b>6 434</b>	<b>12 390</b>	<b>4 083</b>	<b>5 718</b>	<b>25,6</b>
<b>Salariés ordinaires</b>	<b>25 001</b>	<b>27 753</b>	<b>6 265</b>	<b>12 069</b>	<b>3 853</b>	<b>5 566</b>	<b>25,7</b>
<b>Demande liée à une rupture du contrat de travail</b>	<b>24 233</b>	<b>27 187</b>	<b>6 112</b>	<b>11 888</b>	<b>3 776</b>	<b>5 411</b>	<b>25,9</b>
Contestation du motif de licenciement	19 856	23 463	5 335	10 325	3 154	4 649	26,5
<b>Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution</b>	<b>19 025</b>	<b>22 551</b>	<b>5 165</b>	<b>9 883</b>	<b>3 024</b>	<b>4 479</b>	<b>26,4</b>
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail pour motif économique	831	912	170	442	130	170	28,1
Sans contestation du motif de licenciement	4 377	3 724	777	1 563	622	762	22,3
<b>Demande non liée à une rupture du contrat de travail</b>	<b>768</b>	<b>566</b>	<b>153</b>	<b>181</b>	<b>77</b>	<b>155</b>	<b>16,8</b>
<b>Autres salariés</b>	<b>245</b>	<b>344</b>	<b>78</b>	<b>160</b>	<b>47</b>	<b>59</b>	<b>22,5</b>
<b>Employeurs</b>	<b>45</b>	<b>108</b>	<b>16</b>	<b>61</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>27,0</b>
<b>Autres</b>	<b>371</b>	<b>420</b>	<b>75</b>	<b>100</b>	<b>171</b>	<b>74</b>	<b>18,6</b>

<sup>(1)</sup> Hors interprétation et jonction.